

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
1er BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

- URBANISME -

LB/YR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 78.7813

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL de l'ISÈRE
chargé de l'Administration du Département,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CLELLES en date du 10
Novembre 1977;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date du
9 Novembre 1977;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Équipement en date du
21 Décembre 1977;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date du 12
Janvier 1978;

VU l'arrêté n° 78-3583 du 27 Avril 1978 prescrivant la mise à l'enquête
publique du projet de délimitation des zones exposées à des risques naturels dans
la commune de CLELLES;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 17 Mai 1978
au 14 Juin 1978 et l'avis du Commissaire-enquêteur;

VU le décret n° 50-722 du 24 Juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs
propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Équipement,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - Les zones exposées à des risques naturels tels que débordements
de torrents, glissements de terrains et chutes de pierres et avalanches sur le
territoire de la commune de CLELLES sont délimitées conformément au tracé
figurant sur le plan à l'échelle 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.. /

ARTICLE 2. - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

- a) Zones de débordements de torrents - toute construction est interdite dans ces secteurs;
- b) Zone de glissements de terrain importants - toute construction est interdite dans ce secteur;
- c) Zone de glissements de terrain peu importants - dans ce secteur, des constructions peuvent être autorisées sous condition (voir règlement annexé paragraphe 5 - 2);
- d) Autres zones dangereuses - (chutes de pierres et avalanches) - toute construction est interdite dans ces secteurs.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Maire de CLELLES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

GRENOBLE, le 12 SEP. 1978

Le Secrétaire Général, chargé
de l'Administration du Département,

Michel LAJUS

POUR AMPLIATION :

Le Chef de Bureau,

